



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'abris d'élevage à volailles équipées
d'ombrières photovoltaïques »
sur la commune de Cérilly
(département de Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4608

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4608, déposée complète par UNITE le 31 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 28 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire des abris destinés à l'élevage¹ de volailles équipées d'ombrières photovoltaïques en toiture, pour une surface totale d'emprise au sol de 20 942,34 m² sur la parcelle agricole B n° 143, 148 et 149 de 6 ha de superficie totale environ, au lieu dit « Le Laudat » sur la commune de Cérilly (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

1. l'implantation de 13 rangées d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale installée de 4,63 MWc, d'une hauteur de 2 m (bas de pente) à 7 m maximum (au faîtage), d'inclinaison à 10°, espacés de 9 m, ancrées au sol par des pieux battus (suivant les résultats de l'étude de sol) ;
- la création de deux postes de transformation et d'un poste de livraison, d'une emprise au sol totale de 54 m² ;
- la mise en place d'une réserve à incendie (type bâche) de 18 m³ ;
- le raccordement électrique par un réseau enterré (0.5 à 1m de profondeur) devrait suivre le réseau viaire pour atteindre le poste source de Couleuvre situé à 7,2 km, disposant d'une réserve d'accueil de 14,5 MW ;
- l'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans les sols par une conception adaptée ;
- la conservation des arbres et des lisières boisées en périphérie des parcelles ;

Considérant que le projet présenté relève du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et précisément des deux rubriques suivantes :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39.b) travaux, constructions et opérations d'aménagement, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de

1 Le site est en exploitation depuis le 1^{er} février 2011 (élevage de 24 500 poulettes par an).

l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet doit être soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) avant toute mise en service ou réalisation ;

Considérant que le projet, au sein de la Znieff 2 « forêt de Tronçais », n'intercepte aucune zone de protection ou d'inventaire reconnue pour l'environnement, et n'affecte pas ni les ruisseaux et les zones humides situées à proximité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence réelle d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et, avant d'entreprendre tout travaux, il procédera à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prend en compte les aspects paysagers du secteur d'implantation ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'abris d'élevage à volailles équipées d'ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4608 présenté par UNITE, concernant la commune de Cérilly (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de pôle délégué AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03